Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 584 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :
« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né […] à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de Bonfi, à Conakry avec votre mère et vos frères.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Tout en étant scolarisé, vous tombez dans des groupes de délinquants et êtes contraint de vendre de la drogue pour eux. Vous êtes arrêté et placé en garde à vue à deux reprises avant que votre mère ne décide de vous faire quitter définitivement la Guinée en vous envoyant vivre au Sénégal chez votre frère aîné [M.S.].

Vous y restez pendant près de cinq ans jusqu'à ce qu'il éprouve des difficultés financières pour vous prendre en charge et sur ses conseils, vous rejoignez la Libye pour y travailler. Vous y restez environ huit mois et à plusieurs reprises, vous êtes arrêté et maltraité avant qu'une rançon ne soit exigée pour votre libération.

Vous contactez votre mère qui vous prête cet argent et s'endette peu à peu. En 2022, vous apprenez qu'elle a dû fuir votre pays et envoyer votre frère au Sénégal suite aux menaces de ses créanciers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte par rapport aux créanciers de votre mère en cas de retour en Guinée. Vous craignez également de retomber sur les délinquants pour lesquels vous avez dû vendre de la drogue avant 2012 (Entretien Personnel du 10 avril 2025 (EP 10/04), pp.9 et 10). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le fondement des craintes alléguées :

- *Le CGRA a reçu votre le complet de votre demande de protection internationale introduite en France. Celui-ci comprend le rapport de notes de votre entretien personnel réalisé le 26 janvier 2022, la décision de rejet de votre demande de protection internationale datée du 8 avril 2022 ainsi que l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile*

daté du 10 janvier 2023 (Document 1 « Informations sur le pays » - Dossier de traitement de votre demande de protection internationale). À la lecture de ces informations, il convient de rendre compte que les éléments qui se trouvent à l'origine de votre demande de protection internationale en France diffèrent complètement de ceux avancés lors de vos entretiens réalisés à l'OE et au CGRA. En effet, en France, vous avez uniquement évoqué une crainte en raison de votre homosexualité, laquelle n'a jamais été mentionnée aux instances d'asiles belges et au contraire, vous avez expliqué vous trouver actuellement dans une relation avec une femme. Vous ajoutez ne plus vous souvenir des motifs avancés à l'origine de votre demande de protection internationale en France mais vous expliquez tout de même avoir déclaré une fausse histoire suite aux recommandations d'un concitoyen. Autrement dit, vous n'y avez en aucun cas mentionné votre crainte de rencontrer des problèmes avec les créanciers de votre mère ou avec les délinquants que vous avez fréquentés à l'époque (EP 10/04, pp.3, 5, 11, 14 et 15) et (Questionnaire CGRA daté du 12/01/24), ce qui affecte fondamentalement la crédibilité générale de vos déclarations;

- *Votre identité ne peut en aucun cas être confirmée vu qu'en France vous utilisiez un alias « [D.A.O.] », né le […] (Document 1 « Informations sur le pays d'origine » - Dossier de traitement de votre demande de protection internationale); ce même nom de famille a également été présenté à votre arrivée en Belgique avant que vous ne décidiez de le faire modifier (Déclarations OE datées du 27/10/22, p.6) et (Dossier transmis au CGRA daté du 16/01/24). Confronté par rapport à ce constat, vos propos s'avèrent confus puisque vous déclarez avoir entamé des démarches pour obtenir le nom de votre mère suite à la séparation entre vos parents (EP 10/04, p.4) alors qu'à l'OE, vous aviez simplement expliqué que les deux noms existent et que vous pouviez choisir l'un d'eux en fonction de votre origine (Questionnaire CGRA daté du 12/01/24). Enfin, pour appuyer votre identité, vous ne déposez aucun document permettant de justifier ce constat;*

- *De nombreuses contradictions sont à relever également entre votre entretien à l'OE et au CGRA, ce qui, à nouveau, affecte la crédibilité générale de vos déclarations : le motif invoqué à l'origine de votre demande de protection internationale diffère (motif politique et ethnique lors du premier entretien à l'OE, problèmes de délinquance lors du second entretien à l'OE et crainte par rapport aux créanciers de votre mère au CGRA) (Déclarations OE datées du 27/10/22, p.14), (Questionnaire CGRA daté du 12/01/24) et (EP 10/04, pp.9 et 10) ; vous n'êtes pas constant sur votre situation familiale également, notamment sur la localisation de votre père, l'existence d'un troisième frère prénommé « Mahmoud », les années de naissance de ceux-ci et le lieu*

où ils résident, votre activité professionnelle en Guinée ou encore la date de votre départ de votre pays d'origine (Déclarations OE datées du 27/10/22, pp.6, 7, 9 et 14) et (EP 10/04, pp.5, 6, 8 et 10);

- *Les problèmes dont vous invoquez pouvoir être victime en cas de retour en Guinée ne sont pas fondés. Concernant les éventuelles persécutions à craindre du côté des créanciers de votre mère, vous ignorez d'abord quelle est la situation réelle de votre mère étant donné que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis 2021 ni de celles de vos frères. Vous ne savez pas réellement non plus qui sont les créanciers de votre mère et ne mentionnez que son amie [O.B.]. Vous affirmez enfin que si cette somme d'argent est remboursée, vous n'aurez plus de problèmes et êtes actuellement en train de travailler et d'épargner en vue d'y parvenir (EP 10/04, pp.7, 9, 13 et 14). Quant aux délinquants que vous fréquentiez en 2012, une période de treize ans s'est écoulée depuis lors sans que vous n'entriez plus jamais en contact avec eux. Vous décrivez un trafic de drogue auquel vous avez été contraint de consentir mais à la suite duquel vous n'avez jamais rencontré de problème quelconque pouvant ainsi s'apparenter à des persécutions ou des atteintes graves et n'avez jamais entamé la moindre démarche auprès des autorités pour le dénoncer (EP 10/04, pp.12 et 13). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons les créanciers de votre mère ou ces délinquants s'en prendraient à vous aujourd'hui en cas de retour en Guinée, d'autant plus que vous avez toujours la possibilité de vous installer ailleurs dans le pays (EP 14/10, p.14).*

- *Concernant le rapport relatif à votre accompagnement psychologique, qui nous est parvenu le 22 avril 2025, s'il ressort de ce document que vous présentez un « profil psychologique instable dû à un parcours chaotique et le sans-abrisme » et que vous bénéficiez d'un suivi psychologique, les symptômes observés (sentiment de peur et d'insécurité, culpabilité, faible estime de soi, sentiment d'abandon) s'avèrent cependant essentiellement liés aux difficultés endurées sur votre parcours d'exil, lesquelles ne sont pas contestées en tant que telles.*

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « *[…] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *[…] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun nouvel élément à sa requête.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte émanant des créanciers de sa mère en cas de retour en Guinée, ainsi qu'émanant des délinquants pour lesquels il a dû vendre de la drogue avant 2012.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Ainsi, la partie requérante souligne notamment la vulnérabilité psychologique du requérant. À cet égard, elle soutient en substance « *[…] que le requérant présente bien un profil vulnérable qui justifiait non seulement que des besoins procéduraux spéciaux lui soit reconnus durant les entretiens personnels mais surtout une précaution particulière lors de l'instruction de sa demande et l'application d'un niveau d'exigence adapté à ses difficultés.* ». Le Conseil observe que la partie requérante se garde toutefois de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. À la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article précité. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture de l'attestation fournie et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard.

Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique alléguée par le requérant. En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation déposée datée du 19 avril 2025, émanant d'un centre de psychothérapie, si elle fait en substance état d'un « *Profil psychologique instable […] – Sentiment de peur et d'insécurité à l'idée de ne plus avoir de toit, […] – Culpabilité face aux problèmes de sa mère […] – Faible estime de soi – Sentiment d'abandon* », elle ne contient aucun élément suffisamment concret et précis indiquant que la vulnérabilité attestée est de nature à entraver l'examen normal de la demande du requérant. En tout état de cause, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel.
D'ailleurs, la lecture de ces notes d'entretien personnel ne reflète aucune difficulté majeure du requérant de nature à empêcher une examen normal de sa demande. Le Conseil considère également que l'état psychologique du requérant tel que décrit dans l'attestation déposée ne suffit pas à invalider les motifs retenus dans le présent arrêt concernant la crédibilité de son récit. En effet, les lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière convaincante, indépendamment de son état psychologique tel qu'il est en l'espèce attesté.

6.7.2. En ce qui concerne ensuite le faible niveau d'instruction du requérant, avancé en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme elle l'affirme la partie requérante un faible niveau d'instruction – bien que le requérant a indiqué avoir été scolarisé jusqu'au collège – , cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des contradictions, imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

6.7.3. S'agissant des différences entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile françaises et celles de la partie défenderesse quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne conteste pas valablement le caractère largement divergent des deux récits d'asile du requérant livrés, se contentant d'invoquer que le requérant a « *[…] lors de sa demande d'asile en France, évoqué un faux motif – celui de l'homosexualité – sur les conseils d'un compatriote guinéen […], qu'il avait rencontré sur place. À son arrivée en France, le requérant était seul, totalement désorienté, sans repères ni connaissance de la procédure d'asile.*

Livré à lui-même, sans assistance juridique ni accompagnement approprié, il a suivi, par crainte et naïveté, les recommandations de cette personne, qui lui a conseillé de présenter un dossier reposant sur un récit inventé, pensant que cela augmenterait ses chances d'obtenir la protection », ce qui ne convainc nullement le Conseil qui reste sans comprendre ce qui aurait empêché le requérant de mentionner ses craintes liées aux créanciers de sa mère et aux délinquants qu'il fréquentait dans sa jeunesse et, partant, ne permet nullement de justifier que le requérant, qui demande la protection internationale, n'invoque pas toutes ses craintes lorsqu'il en a l'occasion.

6.7.4. S'agissant ensuite des différences entre les déclarations du requérant auprès de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse également quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale, mais aussi s'agissant de sa situation familiale, professionnelle ou encore de la date de son départ de son pays d'origine, la partie requérante soutient en substance que « *[…] que l'entretien à l'OE a été très compliqué pour [le requérant] : il venait d'arriver, était désorienté, profondément traumatisé par son parcours migratoire, notamment les violences subies en Libye, et n'était pas en mesure de livrer un récit structuré et cohérent. Il était alors dans un état de détresse mentale qui l'a empêché de s'exprimer avec clarté sur les véritables raisons de sa fuite* » et que « *Les variations entre les versions, loin de constituer des contradictions fondamentales, s'expliquent par une évolution dans la capacité du requérant à verbaliser son histoire, à mesure qu'il a été mis en confiance et qu'il a bénéficié d'un accompagnement juridique* ». Cependant, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, outre que l'état de détresse mentale allégué n'est nullement étayé, le Conseil relève que lors de sa première interview auprès de l'Office des étrangers, le requérant était en Europe depuis plusieurs années, qu'il était en Belgique depuis près d'un an et demi lors de sa seconde interview, et qu'il avait notamment préalablement introduit une demande de protection internationale tant en Italie qu'en France de sorte qu'il était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, d'invoquer clairement les faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

6.7.5. S'agissant ensuite de l'argumentation relative aux « *[…] menaces liées aux dettes contractées par [la] mère [du requérant]* » et aux « *[…] délinquants [que le requérant] a été contraint de fréquenter sans son enfance* », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que

la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant, à avancer certaines explications factuelles (ainsi notamment « *que le requérant ne dispose pas d'une vision exhaustive de la situation financière actuelle de sa mère, d'autant plus qu'il est sans nouvelles d'elle depuis 2021* » ou encore « *En cas de retour, le simple fait de réapparaître dans son quartier d'origine pourrait ranimer d'anciens griefs, malentendus ou représailles, d'autant plus qu'il n'a aucune protection sociale, familiale ou étatique assurée* ») ou contextuelles (« *Dans de nombreux contextes ouest-africains, les représailles familiales ou communautaires pour dettes impayées sont bien documentées, et ne se limitent pas à des litiges civils* ») qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *analyse partielle et décontextualisée de ses déclarations* »), critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne répond toutefois pas adéquatement aux motifs invoqués par la partie défenderesse, ni ne fournit d'élément d'appréciation nouveau susceptible de permettre une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Enfin, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si le requérant pourrait bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales.

Quant aux informations générales reproduites ou citées en termes de requête relatives à la « *corruption endémique en Guinée* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9. Du reste, c'est en vain que la requête invoque au moyen la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la confrontation du requérant à ses contradictions dès lors qu'elle ne précise nullement en quoi cet article aurait été méconnu par la partie défenderesse d'une première part, et, d'autre part, puisque le présent recours permet au requérant de présenter des explications aux incohérences relevées par la partie défenderesse.

6.10. A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connait pas la règle du précèdent.

6.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point e) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

6.12. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être*

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.13. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du motif de la décision querellée relatif à l'identité du requérant et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.15. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.17. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.18. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES